

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 232

présenté par
Mme Pochon

ARTICLE 2

À l'alinéa 26, supprimer les mots :

« d'une personne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de clarification visant à garantir que les processus de localisation en temps réel qui sont des moyens utiles à l'activité des services de renseignements ne soient employés que pour localiser des objets portés par des personnes et non des personnes humaines au sens strict du terme.